

RAPPORT

REUNION SUR LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE NON ACCEPTEES PAR LA ROUMANIE

**organisée par le
Service de la Charte sociale européenne,
Direction Générale des droits de l'Homme et
des affaires juridiques – DG-HL
Conseil de l'Europe,
et le
Ministère du Travail, de la Famille et de l'Egalité des chances de la
Roumanie**

**Bucarest
6 mai 2009**

— Roumanie¹ —

Ratifications

La Roumanie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/05/1999. Elle a accepté 65 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

La Roumanie n'a pas accepté la procédure de «réclamations collectives».

Le 06/05/2009, le Comité européen des Droits sociaux a tenu une réunion avec des représentants du Gouvernement roumain sur les dispositions de la Charte révisée non acceptées par la Roumanie. La dernière réunion avait eu lieu en 2004 et avait favorisé des avancées sociales positives avec, en particulier, l'adoption de nouvelles législations dans divers domaines, notamment en matière de conditions d'emploi et de formation, domaines liés à une partie des dispositions non acceptées par la Roumanie.

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3						Grisé = Dispositions acceptées				

Rapports

Entre 2001 et 2008, la Roumanie a soumis 8 rapports sur l'application de la Charte révisée. Le 8^e rapport, portant sur les dispositions relatives au thème Santé, sécurité sociale et protection sociale (articles 3§§1, 2 et 3, 11, 12 et 13§§1, 2 et 3 de la Charte révisée) a été soumis le 15/01/2009.

Le prochain rapport portera sur les dispositions acceptées par la Roumanie relatives au thème Droits liés au travail (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 et 29 de la Charte révisée). Il devra être soumis avant le 31/10/2009.

Situation de la Charte en droit interne

Etat moniste en application de l'article 11 de la Constitution : « 1. L'Etat roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent par traités auxquels il est partie. 2. Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne. 3. Lorsqu'un traité auquel la Roumanie veut devenir partie comprend des dispositions contraires à la Constitution, il ne pourra être ratifié qu'après la révision de la Constitution »

¹ La fiche sur la Roumanie est disponible sur le site internet de la Charte sociale à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/CountryFactsheets/CountryTable_fr.asp

PROCEDURE RELEVANT DE L'ARTICLE 22 DE LA CHARTE DE 1961

La Réunion de Bucarest est la troisième organisée selon la nouvelle procédure telle qu'elle relève de l'article 22 de la Charte sociale – examen des dispositions non acceptées – adoptée par le Comité des Ministres en décembre 2002².

Les délégués avaient décidé que « les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée feront rapport tous les cinq ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées » et avaient « invité le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les Etats concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports. »

A la suite de cette décision, il a été convenu que le Comité européen des Droits sociaux examine les dispositions non acceptées avec les Etats concernés cinq après la ratification de la Charte sociale révisée (et tous les cinq ans par la suite), en vue de garantir l'acceptation d'un certain nombre de dispositions. L'expérience a démontré que les Etats avaient tendance à oublier que l'acceptation sélective de dispositions de la Charte ne devait rester qu'un phénomène temporaire. Le but de la nouvelle procédure était d'évaluer la situation cinq ans après et d'encourager les Etats à accepter de nouvelles dispositions.

Dans le cas de la Roumanie, le Comité européen des Droits sociaux avait convenu de rencontrer les autorités roumaines à Bucarest le 6 mai 2009. La délégation est composée de M. Alexandru ATHANASIU et M. Luis JIMENA QUESADA, représentant le Comité européen des Droits sociaux, et de Mme Isabelle CHABLAIS-FABRIZZI et de M. Nicolas WEVELSIEP, représentant le Service de la Charte sociale européenne.

La réunion a été organisée par Mme Cristina ZORLIN, membre du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et conseillère supérieure au sein de la Direction des Relations extérieures et des Organisations internationales du ministère du Travail, de la Famille et de l'Egalité des Chances.

² Décision du Comité des Ministres du 11 décembre 2002.

CONCLUSIONS GENERALES

Article 2§3 : le code du travail, dans sa version révisée de 2003, a introduit un congé minimum de vingt jours ouvrables et une obligation d'information du salarié. Il interdit en outre le renoncement aux congés payés et prévoit une clause de suspension du congé en cas d'accident ou de maladie survenant pendant le congé. L'acceptation de l'article 2§3 de la Charte révisée est possible, car la législation roumaine correspond aux prescriptions de cette disposition.

Article 3§4 : l'acceptation de cette disposition est possible, à condition d'être en mesure de pouvoir recueillir et fournir des indicateurs clairs sur les services de santé fonctionnant dans les entreprises et que les professions libérales soient couverts par la législation roumaine.

Article 10§1 : la législation roumaine couvre aussi bien la formation initiale, l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur non universitaire, ainsi que la formation professionnelle et la formation continue. Une acceptation de cette disposition est par conséquent possible, car la législation roumaine correspond aux prescriptions de cette disposition.

Article 10§2 : l'acceptation de cette disposition n'est pas possible en l'état actuel de la législation roumaine. Une adaptation de la législation aux conditions actuelles du marché de l'emploi et un développement du système de l'apprentissage sont nécessaires.

Article 10§3 : en l'état actuel de la législation roumaine, l'accès à la formation continue est garanti, gratuitement, pour les personnes occupant un emploi et les chômeurs. Les travailleurs qui exercent une activité indépendante sont également couverts. L'acceptation de cette disposition est par conséquent possible, car la législation roumaine correspond aux prescriptions de cette disposition, mais à condition d'améliorer les méthodes de recueil des données.

Article 10§4 : le cadre législatif est le même que pour l'article 10§3 de la Charte révisée. L'acceptation de cette disposition est possible.

Article 10§5 : l'accès à la formation professionnelle est libre et gratuit et l'assistance financière est prévue par la réduction des frais d'inscription. Des bourses sociales ou de mérite fondées, soit sur les concours d'admission, soit sur les notes acquises précédemment, existent également. En l'état actuel de la législation roumaine, une acceptation de cette disposition est possible.

Article 14§1 : plusieurs questions au cœur de cette disposition ne sont pas encore réglementées, telles que les conditions d'octroi des services sociaux, leur tarification, ou encore le financement des organismes privés par des subventions publiques. Les services sociaux ne sont, en outre, pas assez diversifiés pour répondre à l'ensemble des besoins, tandis que les données en la matière ne sont pas centralisées et ne couvrent pas l'ensemble des services sociaux à la disposition des usagers. Une acceptation de cette disposition n'est pas possible en l'état actuel de la législation roumaine.

Article 14§2 : plusieurs questions au cœur de cette disposition ne sont pas encore réglementées, telles que la participation du secteur associatif et des organismes privés à la fourniture des services sociaux et l'encouragement des initiatives prises en faveur de la participation des individus à la création et au maintien des services sociaux. Une acceptation de cette disposition n'est pas possible, car la législation roumaine ne correspond pas aux prescriptions de l'article 14§2 de la Charte révisée.

Article 15§3 : la législation roumaine prévoit l'interdiction de toute discrimination dans tous les domaines relevant de cette disposition, ainsi que l'adoption de mesures positives visant à mieux intégrer les personnes handicapées dans la société. Des mécanismes pratiques sont en outre mis en place en termes d'accessibilité dans la vie quotidienne et d'aide à la communication et à la mobilité. Le droit à l'autonomie et à l'insertion sociale sont en outre des concepts nouveaux. Une acceptation de cette disposition est possible, à condition d'améliorer la mise en œuvre de la législation.

Article 18§1 : l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire d'un autre Etat Partie est ouverte aux ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'aux ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen. La procédure d'obtention d'une autorisation de travail est assez complexe et il n'est pas possible d'obtenir une autorisation de travail et de séjour au cours d'une même procédure. Une acceptation de cette disposition n'est pas possible, elle suppose notamment une amélioration des méthodes de recueil des données, comme pour d'autres dispositions.

Article 18§2 : le cadre législatif est le même que pour l'article 18§1 de la Charte révisée. En l'état actuel de la législation roumaine, une acceptation de cette disposition n'est pas possible, elle suppose notamment une simplification des formalités en vigueur s'agissant des conditions d'obtention d'une autorisation de travail et d'un permis de séjour.

Article 19§1 : la législation roumaine correspond aux prescriptions de la Charte révisée et prévoit notamment des services d'aide et d'information aux travailleurs migrants qui souhaitent immigrer en Roumanie qui les informent sur les formalités à accomplir, ainsi que sur les conditions de vie et de travail de ce pays. En l'état actuel de la législation roumaine, une acceptation de cette disposition est par conséquent possible.

Article 19§2 : des mesures spéciales en ce qui concerne l'accueil des migrants et leur départ sont prévues par la législation roumaine. Une acceptation de cette disposition est par conséquent possible.

Article 19§3 : la législation roumaine prévoit la collaboration entre services publics ou privés des pays d'émigration et d'immigration. Une acceptation de cette disposition est possible.

Article 19§4 : l'information fournie au cours de la Réunion n'est pas suffisante afin de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 19§5 : il n'est pas possible de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 19§6 : l'information fournie au cours de la Réunion n'est pas suffisante afin de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 19§9 : la législation roumaine garantit le droit des migrants de transférer leurs gains et économies sans aucune restriction. Une acceptation de cette disposition est possible.

Article 19§10 : l'information fournie au cours de la Réunion n'est pas suffisante afin de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 19§11 : il n'est pas possible de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 19§12 : il n'est pas possible de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 22 : la législation roumaine prévoit qu'il faut un minimum de vingt salariés pour engager des négociations collectives et que les syndicats, les délégués du personnel et les comités d'entreprise peuvent représenter les salariés. Toutefois, des problèmes se posent au regard de la mise en œuvre de cette disposition, notamment en ce qui concerne la non discrimination et le recours à des voies judiciaires pour les salariés. Une acceptation de cette disposition n'est par conséquent pas possible.

Article 26§1 : la législation roumaine prévoit une définition du harcèlement sexuel, les conditions de la responsabilité de l'employeur, les voies de recours judiciaires et extra-judiciaires pour les victimes de harcèlement, ainsi qu'un aménagement de la charge de la preuve. Du point de vue législatif, la législation roumaine correspond à la Charte révisée. Malgré tout, en pratique, un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre de la législation fait défaut et des progrès restent à faire en ce qui concerne la prévention. En l'état actuel de la législation et de la pratique, une acceptation de cette disposition n'est pas possible.

Article 26§2 : la législation roumaine ne prévoit pas de définition spécifique du harcèlement de nature autre que sexuel. Elle définit la discrimination sur des critères liés au sexe. Comme pour l'article 26§1, des progrès restent à faire en ce qui concerne la prévention. En l'état actuel de la pratique, une acceptation de cette disposition n'est pas possible.

Article 27§1 : la législation roumaine, qui prévoit l'interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes en raison de leurs responsabilités familiales, correspond aux prescriptions de la Charte révisée dans ce domaine. Malgré tout, l'information fournie au cours de la Réunion n'a pas été suffisante s'agissant des mesures prises en pratique à l'égard de ces dernières en termes d'orientation et de formation professionnelles. Des problèmes résident en outre dans la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne les modalités de recueil des données en la matière. En l'état actuel de la pratique, une acceptation de cette disposition n'est pas possible.

Article 27§2 : l'information fournie au cours de la Réunion n'a pas été suffisante afin de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 27§3 : la législation roumaine garantit une protection contre le licenciement en général, et contre tout motif lié aux responsabilités familiales. En l'état actuel de la législation roumaine, une acceptation est par conséquent possible.

Article 30 : diverses aides sociales et prestations sont garanties par la législation roumaine pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Un accompagnement individuel en vue d'aider ces personnes à obtenir ou retrouver un emploi est également à leur disposition, mais une approche globale et coordonnée dans l'esprit de l'article 30 de la Charte révisée fait défaut. En l'état actuel de la législation roumaine, une acceptation n'est par conséquent pas possible.

Article 31§1 : l'information fournie au cours de la Réunion n'est pas suffisante afin de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 31§2 : il n'est pas possible de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 31§3 : il n'est pas possible de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Allocutions d'ouverture

Allocution de M. Alexandru FRĂTEAN, Secrétaire d'Etat au Travail, à la Famille et à l'Egalité des chances :

M. Frătean rappelle tout d'abord le cadre dans lequel se déroule la Réunion, dix ans après la ratification de la Charte révisée par la Roumanie, le 7 mai 1999. La ratification de la Charte révisée a favorisé l'intégration de droits sociaux en droit interne, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la sécurité sociale, de la santé et de l'assistance sociale et médicale.

Compte tenu de la situation législative et de la pratique actuelles, les articles 2§3, 3§4 et 10 peuvent être acceptés. S'agissant des autres dispositions, le travail préparatoire en vue d'une acceptation doit se poursuivre. La faisabilité d'une acceptation de la procédure de réclamations collectives sera en outre examinée attentivement.

M. Frătean invite les participants à la Réunion à un dialogue actif et souligne la disponibilité du Ministère du Travail, de la Famille et de l'Egalité des Chances.

Allocution de M. Alexandru ATHANASIU, Membre du Comité Européen des Droits sociaux

M. Athanasiu tient à rappeler que la Charte sociale européenne est devenue une référence, ayant largement contribué à améliorer les conditions de travail des travailleurs dans l'espace européen et ayant inspiré d'autres textes fondamentaux. Il rappelle en outre le rôle joué par le Comité Européen des Droits sociaux dans le développement de la jurisprudence en matière de droits sociaux, jurisprudence consolidée par la procédure de réclamations collectives

M. Athanasiu évoque l'impact de la ratification de la Charte révisée sur la législation de la Roumanie, tout en soulignant le problème du décalage entre l'adoption de normes et la mise en œuvre de ces normes, domaine dans lequel beaucoup de progrès restent à faire. D'après lui, il convient de mieux analyser les situations de non conformité.

M. Athanasiu appelle enfin le gouvernement à se pencher sur l'acceptation des articles 2§3, 3§4 et 10 de la Charte révisée.

Allocution de M. Luis JIMENA QUESADA, Membre du Comité européen des Droits sociaux

M. Jimena Quesada remercie le Ministère roumain du Travail, de la Famille et de l'Egalité des Chances pour son accueil ainsi que pour l'organisation de cette Réunion.

M. Jimena Quesada note également la volonté positive des autorités roumaines de renforcer leurs efforts dans le contexte de crise actuel, mais également d'accepter de nouvelles dispositions et d'examiner la procédure de réclamations collectives. Il salue enfin la proposition, par les autorités roumaines, d'un candidat pour le Comité européen des Droits sociaux, M. Athanasiu.

La procédure de réclamations collectives et son impact sur les droits garantis par la Charte

M. Jimena Quesada tient à rappeler le contexte de l'ouverture à la signature du Protocole ayant institué la procédure de réclamations collectives, ainsi que les organisations qui peuvent être réclamantes. La protection des droits garantis par la Charte révisée est indissociable de la protection offerte par le système de garantie de la procédure de réclamations collectives et de ce point de vue, le Protocole a permis de renforcer la protection des droits sociaux. M. Jimena Quesada évoque par ailleurs la liste des réclamations collectives à ce jour, ainsi que les principaux thèmes traités.

M. Jimena Quesada souligne la confusion courante entre les requêtes individuelles portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme et l'examen d'une réclamation collective par le Comité Européen des Droits sociaux.

M. Jimena Quesada précise par ailleurs qu'un des points importants de la procédure de réclamations collectives tient au fait que la jurisprudence développée par le Comité européen des Droits sociaux à l'occasion de l'examen de réclamations collectives s'impose également aux Etats qui n'ont pas souhaité accepter la procédure. Il souligne que l'interprétation de la Charte révisée par le Comité européen des Droits sociaux ne crée pas un conflit entre la Charte et le droit interne, le traité international faisant partie de l'ordre juridique interne des Etats l'ayant ratifié.

M. Jimena Quesada estime enfin que le travail du Comité Européen des Droits sociaux a une dimension pédagogique. C'est dans ce cadre que des efforts restent à faire pour pouvoir diffuser la jurisprudence dans plusieurs langues, comme peuvent l'être les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes à l'égard des Etats membres de l'Union européenne.

Article 2§3

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum. »

Jurisprudence du CEDS

L'article 2§3 garantit le droit à un minimum de quatre semaines (ou 20 jours ouvrables) de congés payés annuels.

Le congé annuel ne peut pas être remplacé par une indemnité et un salarié ne doit pas pouvoir renoncer à son congé annuel.³

Les salariés sont tenus de prendre au moins deux semaines ininterrompues de congés annuels durant l'année où ils sont dus. Les congés annuels peuvent, au-delà de deux semaines, être reportés dans des circonstances particulières définies par le droit interne, pour autant qu'elles soient de nature à justifier ce report.⁴

Le travailleur peut être tenu de justifier d'une période d'emploi de douze mois avant de pouvoir prendre ses congés payés annuels.⁵

³ Conclusions I, Irlande, p. 170.

⁴ Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 2§3, p.12.

⁵ Conclusions I, Norvège et Suède, p. 20.

En cas de maladie ou d'accident pendant le congé annuel, le travailleur a le droit – éventuellement sous condition de produire un certificat médical – de prendre à une date ultérieure les jours de congé correspondants pour pouvoir bénéficier des quatre semaines de congés payés prévues par la Charte.⁶

Situation en Roumanie

Lors de la ratification de la Charte révisée, la Roumanie n'avait pas accepté ce paragraphe, car la loi ne prévoyait pas une durée de congé de quatre semaines. Depuis lors, le code du travail, dans sa version révisée de 2003, a introduit un congé minimum de vingt jours ouvrables et une obligation d'information du salarié. La durée des congés annuels est déterminée par les conventions collectives applicables.

Le code du travail interdit en outre le renoncement aux congés payés, le salarié ayant l'obligation de prendre deux semaines de congés ininterrompues. Les congés restants peuvent être reportés. Une compensation monétaire peut en outre remplacer le repos compensatoire, à condition de présenter un certificat médical. Le code du travail prévoit, par ailleurs, une clause de suspension du congé en cas d'accident ou de maladie survenant pendant le congé.

Conclusion

Une acceptation de cette disposition est possible, car la législation roumaine correspond aux prescriptions de l'article 2§3 de la Charte révisée.

Article 3§4

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil. »

Jurisprudence du CEDS

Cette disposition prévoit que tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises doivent avoir accès à des services de santé au travail. Il peut s'agir de services interentreprises.

Si des services de santé ne sont pas institués dans toutes les entreprises, les pouvoirs publics doivent élaborer une stratégie en collaboration avec les employeurs et les syndicats en vue d'atteindre ce résultat.

Situation en Roumanie

La Loi n° 379/2007 sur la santé et la sécurité au travail, qui a remplacé l'ancienne loi sur la protection au travail, et l'article 53 du code du travail, qui impose un examen médical périodique annuel pour tous, sont les deux sources juridiques principales en la matière.

⁶ Conclusions XII-2, Observation interprétative de l'article 2§3, p. 62.

Deux problèmes principaux se posent néanmoins : le fait que les travailleurs indépendants ne soient pas encore couverts par la législation roumaine et le manque d'évaluation sérieuse des services de santé au travail.

En effet, ces services de santé ne fonctionnent pas toujours dans le cadre de leurs prérogatives. Si la Roumanie accepte cette disposition, elle devra en particulier fournir des informations sur le nombre de personnes suivies, le nombre de bénéficiaires des services en question et les conditions d'accès à ces services de santé. Il faut avoir des indicateurs clairs afin d'assurer le suivi des services de santé au travail.

Conclusion

Compte tenu de la situation législative et de la pratique actuelles, l'acceptation de cette disposition est possible, mais à condition d'être en mesure de pouvoir recueillir et fournir des indicateurs clairs sur les services de santé au travail et que les professions libérales soient couverts par la législation roumaine.

Article 10§1

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle. »

Jurisprudence du CEDS

Compte tenu de l'évolution actuelle des systèmes nationaux qui tend à gommer la frontière entre éducation et formation à tous les niveaux pour les fondre dans une approche axée sur l'acquisition permanente du savoir, la notion de formation professionnelle qui figure à l'article 10§1 englobe la formation initiale, - c.-à-d. l'enseignement secondaire général et professionnel -, l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur non universitaire, et la formation professionnelle organisée par d'autres acteurs publics ou privés, y compris la formation continue – traitée dans le cadre du paragraphe 3 (voir *infra*). L'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur non universitaire sont assimilés à la formation professionnelle dans la mesure où ils permettent aux étudiants d'acquérir les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice d'une profession.⁷

Le droit à la formation professionnelle doit être garanti à chacun.⁸ Les Etats doivent pourvoir à la formation professionnelle et, pour ce faire⁹ :

- assurer un enseignement secondaire général et professionnel, un enseignement universitaire et un enseignement supérieur non universitaire, ainsi que d'autres formes de formation professionnelle ;
- établir des passerelles entre l'enseignement professionnel secondaire et l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire ;
- mettre en place des mécanismes de validation des savoirs et de l'expérience professionnelle acquis dans le cadre de la formation/activité

⁷ Conclusions 2003, France, p. 138.

⁸ Conclusions I, Observation interprétative de l'article 10§1 p. 55.

⁹ Conclusions 2003, France, p. 138-139.

professionnelle pour obtenir une qualification ou avoir accès à l'enseignement général, à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire ;

- prendre des mesures visant à faire en sorte que les qualifications obtenues dans l'enseignement secondaire général et l'enseignement supérieur général s'inscrivent dans l'optique d'une intégration professionnelle sur le marché de l'emploi ;
- instituer des mécanismes de reconnaissance des qualifications obtenues par la formation et l'éducation professionnelles continues.

Des moyens autres que l'aide financière accordée aux étudiants (qui fait l'objet du paragraphe 4, voir *infra*) doivent être accordés pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur technique ou universitaire sur le seul critère de l'aptitude individuelle¹⁰. Pour satisfaire à cette obligation,¹¹ il convient:

- d'éviter que les droits d'inscription et autres frais scolaires ne constituent des obstacles financiers pour certains candidats ;
- de mettre en place des structures éducatives qui facilitent la reconnaissance du savoir et de l'expérience, et permettre le passage entre différents types ou niveaux d'instruction.

Les principaux indicateurs¹² permettant de déterminer le respect de cette disposition sont l'existence d'un système d'éducation et de formation, sa capacité totale (en particulier, le ratio entre le nombre de places offertes pour la formation et le nombre de candidats), le montant total des dépenses consacrées à l'éducation et à la formation en pourcentage du PIB, le taux de réussite des jeunes inscrits en formation professionnelle et des étudiants de l'enseignement supérieur, le taux d'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur et le temps qu'il leur faut pour décrocher un premier emploi qualifié.

L'égalité de traitement en matière d'accès à la formation professionnelle doit être garantie aux non nationaux.¹³ Conformément à l'Annexe à la Charte, l'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Cela suppose qu'aucune condition de durée de résidence ne soit exigée des étudiants et stagiaires qui résident à quelque titre que ce soit ou sont autorisés à résider, en raison de leurs liens avec des personnes en situation légale de séjour, sur le territoire de la Partie concernée avant d'entamer leur formation. Il n'en va pas de même pour les étudiants et stagiaires qui, n'ayant pas de tels liens, sont entrés sur le territoire national dans le seul but de suivre une formation. A cet effet, les conditions de durée de résidence ou d'emploi et/ou l'application d'une clause de réciprocité sont contraires aux dispositions de la Charte.¹⁴

La formation professionnelle des personnes handicapées est traitée dans le cadre de l'article 15 de la Charte pour les pays qui ont accepté cette disposition.¹⁵

Situation en Roumanie

¹⁰ Conclusions I, Observation interprétative de l'article 10§1 p. 55.

¹¹ Conclusions 2003, France, p. 139.

¹² Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'article 10§1, p. 65.

¹³ Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'article 10§1, p. 67.

¹⁴ Conclusions 2003, Slovénie, p. 504.

¹⁵ Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'article 10§1, p. 67.

La Loi n° 84/1995 sur l'éducation, la Loi n° 76/2002 sur le système d'assurance chômage, la Loi n° 132/1999 sur l'établissement et le fonctionnement d'un Conseil national pour la formation professionnelle des adultes et l'ordonnance n° 129/2000 sur la formation professionnelle des adultes sont les sources juridiques principales en la matière. La législation roumaine couvre aussi bien la formation initiale, l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur non universitaire, ainsi que la formation professionnelle et la formation continue. Elle régleme également la possibilité, pour les organismes privés ou publics, de délivrer des séances de formation.

La Loi n° 76/2002 précitée reconnaît le droit de tous de bénéficier gratuitement de séances de formation, tandis que l'ordonnance n° 129/2000 sur la formation professionnelle des adultes garantit en outre un égal accès à tous en la matière. Aux termes du règlement ministériel n° 4543/468/2004, des mécanismes existent en ce qui concerne la reconnaissance de la validation des acquis afin de pouvoir reconnaître une formation pour pouvoir accéder au marché du travail.

La législation sur l'éducation figure dans la loi de l'enseignement de 1995 et ses amendements. Un nouveau paquet législatif sur l'éducation est actuellement en débat au Parlement et devrait être adopté en 2009.

Conclusion

Une acceptation de cette disposition est par conséquent possible, car la législation roumaine correspond aux prescriptions de l'article 10§1 de la Charte révisée.

Article 10§2

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois. »

Jurisprudence du CEDS

Selon l'article 10§2, les jeunes ont le droit d'accéder à l'apprentissage et à d'autres dispositifs de formation. Ces types de formation doivent combiner théorie et pratique, et des contacts étroits doivent être maintenus entre les établissements de formation et le monde du travail.

Les éléments pris en compte pour apprécier l'apprentissage sont les suivants : durée de l'apprentissage et répartition du temps entre théorie et pratique, sélection des apprentis, sélection et formation des maîtres, rémunération des apprentis, rupture du contrat d'apprentissage.

Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont le nombre d'apprentis, le montant total des dépenses afférentes à ces types de formation, ainsi qu'une offre de places suffisante pour satisfaire les demandes.

L'égalité de traitement en matière d'accès à l'apprentissage et autres dispositifs de formation doit être garantie aux non nationaux dans les conditions précisées au paragraphe 1.

Situation en Roumanie

Concernant l'apprentissage, c'est la Loi n° 279/2005 qui régit ce domaine. Or, le système de l'apprentissage n'est pas très bien développé en Roumanie. Il est prévu de modifier la Loi n° 279/2005 pour mieux adapter la législation aux conditions actuelles du marché de l'emploi. Une évaluation doit également pouvoir être réalisée à l'aide d'indicateurs sur le système d'apprentissage.

Conclusion

L'acceptation de cette disposition n'est pas possible en l'état actuel de la législation roumaine. Une adaptation de la législation aux conditions actuelles du marché de l'emploi et un développement du système de l'apprentissage sont nécessaires.

Article 10§3

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:

a des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;

b des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail»

Jurisprudence du CEDS

Le droit à la formation professionnelle continue doit être garanti aux personnes occupant un emploi et aux chômeurs, y compris les jeunes chômeurs. Les travailleurs qui exercent une activité non salariée sont également couverts. L'article 10§3 ne s'intéresse qu'aux mesures d'activation des chômeurs qui touchent à la formation au sens strict, tandis que l'article 1§1 traite des mesures générales d'activation pour les chômeurs. Les mesures spécialement destinées aux chômeurs de longue durée sont examinées au titre de l'article 10§4.¹⁶ La notion de formation professionnelle continue comprend l'éducation des adultes.¹⁷

Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition, tant pour ceux qui occupent un emploi que pour les chômeurs, sont les types d'éducation et de formation professionnelle continues proposées sur le marché du travail, les dispositifs de formation destinés à certaines catégories de personnes - les femmes, par ex. -, le taux global de participation des personnes en formation et leur répartition par sexe, la proportion de salariés qui suivent une formation professionnelle continue et le montant total des dépenses.¹⁸

S'agissant des personnes qui occupent un emploi, l'existence de mesures préventives contre la dépréciation des qualifications de travailleurs encore actifs qui risquent de se trouver au chômage en raison des évolutions technologiques et/ou économiques est également prise en considération.¹⁹

Pour ce qui est des chômeurs, l'impact des politiques mises en œuvre par les Etats est évalué au regard du taux d'activation (c.-à-d. le nombre annuel moyen de bénéficiaires de mesures actives qui étaient auparavant au chômage, divisé par le nombre de chômeurs inscrits et de bénéficiaires de mesures actives).

¹⁶ Conclusions 2003, Italie, p. 289-290.

¹⁷ Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'article 10§3, p. 66.

¹⁸ Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'article 10§3, p. 66.

¹⁹ Conclusions 2003, Italie, p. 290.

Il est en outre tenu compte des éléments suivants²⁰ :

- existence d'une législation relative au congé individuel de formation et caractéristiques de ces dispositions, en particulier pour ce qui concerne la durée du congé, sa rémunération et la partie qui en prend l'initiative;
- la répartition du coût de la formation professionnelle continue entre les pouvoirs publics (Etat ou autres collectivités), l'assurance chômage, les entreprises et les ménages.

L'égalité de traitement en matière d'accès à la formation professionnelle continue doit être garantie aux non nationaux²¹ dans les conditions précisées au paragraphe 1^{er}.²²

Situation en Roumanie

La formation continue relève de plusieurs lois et mesures d'application : la Loi n° 134/1995 fixe le cadre législatif général, tandis qu'une autre loi de 1995 régit la formation continue pour les enseignants et la Loi de 1995 sur l'enseignement fixe les modalités d'organisation des séances de formation continue par les divers organismes. L'accès à la formation continue est garanti pour les personnes occupant un emploi et les chômeurs. La Loi n° 76/2002 sur le système d'assurance chômage énonce par ailleurs le principe de la gratuité de la participation à des séances de formation et l'ordonnance n° 129/2000 garantit un égal accès des adultes à la formation professionnelle sans discrimination.

Des cours sont organisés par les employeurs au sein des entreprises ou par des organismes internationaux. La formation professionnelle des adultes peut en outre être organisée par des personnes morales de droit public.

Le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'obtenir en 2010 un taux de participation de 10% en ce qui concerne la formation continue des adultes. Il fixe des indicateurs afin de connaître le nombre d'adultes suivant une formation continue. Un million de personnes devraient suivre une formation continue. Or, en réalité, l'année dernière, seuls 400 000 personnes ont suivi une telle formation, ce qui équivaut à un taux de participation de 4%. Toutefois, un certain nombre de personnes qui suivent une formation professionnelle ne sont pas recensés par les statistiques.

Conclusion

En l'état actuel de la législation roumaine, l'acceptation de cette disposition est par conséquent possible, car la législation roumaine correspond aux prescriptions de l'article 10§3 de la Charte révisée, mais à condition d'améliorer les méthodes de recueil des données.

Article 10§4

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée »

Jurisprudence du CEDS

²⁰ Conclusions 2003, Slovaquie, p. 509.

²¹ Conclusions IV, Observation interprétative de l'article 10§3, p. xv.

²² Conclusions XVI-2, Addendum, Irlande, p. 42.

Conformément à l'article 10§4, les Etats doivent lutter contre le chômage de longue durée par des mesures de recyclage et de réinsertion. Est considéré comme chômeur de longue durée celui qui est sans travail depuis douze mois ou plus.²³

Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont les types de mesures de formation et de recyclage proposés sur le marché du travail, le nombre de personnes qui suivent ce type de formation - avec une attention particulière pour les jeunes chômeurs de longue durée -, et leur impact sur la réduction du chômage de longue durée.

L'égalité de traitement en matière d'accès des chômeurs de longue durée aux dispositifs de formation et de recyclage doit être garantie aux non nationaux dans les conditions précisées au paragraphe 1^{er}.

Situation en Roumanie

Le cadre législatif est le même que pour l'article 10§3 de la Charte révisée. La Loi n° 76/2002 sur le système d'assurance chômage, qui énonce le principe de la gratuité de la participation à des séances de formation, considère la formation professionnelle comme le meilleur moyen pour les chômeurs de réintégrer le marché de l'emploi.

Conclusion

En l'état actuel de la législation, la Roumanie est en mesure d'accepter l'article 10§4 de la Charte révisée.

Article 10§5

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que : »

Jurisprudence du CEDS

Alors que les paragraphes 1 à 4 de l'article 10 traitent principalement du droit d'accès à la formation professionnelle et à la formation professionnelle continue, le paragraphe 5 concerne des mesures complémentaires, néanmoins fondamentales pour rendre l'accès effectif en pratique. La liste n'est pas exhaustive.

a la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;

Les Etats doivent assurer que la formation professionnelle telle que définie au paragraphe 1^{er} soit gratuite ou veiller à réduire la participation financière demandée. Les droits et frais ne doivent toutefois pas s'appliquer différemment aux non nationaux et les Etats sont tenus de garantir l'égalité de traitement dans les conditions précisées au paragraphe 1^{er}.²⁴

b l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;

L'accès à la formation professionnelle inclut l'octroi d'une assistance financière, dont l'importance est telle que l'exercice même du droit à la formation professionnelle peut en

²³ Conclusions 2003, Italie, p. 292.

²⁴ Conclusions XVI-2, Royaume-Uni, p. 101.

dépendre.²⁵ Toutes les questions portant sur l'assistance financière à la formation professionnelle - jusqu'à l'enseignement supérieur -, y compris les aides octroyées pour les programmes de formation dans le cadre de la politique en faveur de l'emploi,²⁶ sont traitées au titre du paragraphe 4.²⁷ Les Etats doivent fournir une assistance financière soit universelle, soit soumise à condition de ressources, ou encore accordée sur la base du mérite. Il faut en tout état de cause qu'elle puisse au moins être obtenue par ceux qui sont dans le besoin²⁸ et qu'elle soit d'un niveau suffisant.²⁹ Elle peut consister en une bourse d'étude ou en un prêt à taux préférentiel. Le nombre de bénéficiaires et le montant de l'assistance financière sont également pris en considération pour déterminer le respect de cette disposition.³⁰

L'égalité de traitement en matière de droits et charges, ainsi qu'en matière d'assistance financière, doit être garantie aux non nationaux dans les conditions précisées au paragraphe 1^{er}.³¹

c l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur;

Le temps consacré à une formation complémentaire entreprise à la demande de l'employeur doit être comptabilisé dans les heures normales de travail. La formation supplémentaire désigne tout type de formation qui peut s'avérer utile pour l'emploi qu'occupe à ce moment le travailleur et qui vise à développer ses compétences. Elle ne suppose pas de quelque formation antérieure. L'expression "pendant l'emploi" signifie que le travailleur doit avoir à ce moment avec l'employeur une relation de travail nécessitant la formation.

d la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

Les Etats doivent évaluer les programmes de formation professionnelle destinés aux jeunes travailleurs, y compris les apprentis. Il faut en particulier que les organisations d'employeurs et de travailleurs participent au contrôle de ces dispositifs.³²

Situation en Roumanie

En Roumanie, l'accès à la formation professionnelle est libre et gratuit et l'assistance financière est prévue par la réduction des frais d'inscription. Des bourses sociales ou de mérite fondées, soit sur les concours d'admission, soit sur les notes acquises précédemment, existent également. La Loi n° 448/2006 sur la protection et la

²⁵ Conclusions VIII, Observation interprétative de l'article 10§5, p. 138.

²⁶ Conclusions XVI-2, République slovaque, p. 834.

²⁷ Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'article 10§5, p. 67.

²⁸ Conclusions XIII-1, Turquie, p. 256.

²⁹ Conclusion XVI-2, République slovaque, p. 833.

³⁰ Conclusions XIV-2, Irlande, p. 452.

³¹ Conclusions 2003, Slovénie, p. 515-516.

³² Conclusions XIV-2, Royaume-Uni, p. 885.

promotion des droits des personnes handicapées interdit toute discrimination à l'égard de ces dernières.

Conclusion

En l'état actuel de la législation roumaine, une acceptation de cette disposition est possible.

Article 14§1

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social »

Jurisprudence du CEDS

Le droit au bénéfice des services sociaux que prévoit l'article 14§1³³ fait obligation aux Parties de mettre en place un ensemble de services sociaux permettant d'atteindre ou de préserver un niveau de bien-être et de résoudre d'éventuels problèmes d'adaptation sociale. Au titre de l'article 14§1, le Comité examine, d'un point de vue général, l'organisation et le fonctionnement des services sociaux.

Les services sociaux englobent en particulier les services d'orientation, de conseils, de réadaptation et autres formes de soutien assurés par des travailleurs sociaux, les services d'aide à domicile (assistance aux tâches ménagères, hygiène personnelle, livraison de repas), la prise en charge dans un établissement de séjour et le secours social d'urgence (foyers d'accueil). Les questions telles que la garde d'enfants (structures de garderie et assistantes maternelles), les violences familiales, la médiation familiale, l'adoption, le placement d'un enfant en famille d'accueil ou en institution, les services s'occupant des mauvais traitements infligés aux enfants, ou encore ceux destinés aux personnes âgées sont principalement couvertes par les articles 7§10, 16, 17, 23 et 27. Les mesures visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont traitées sous l'angle de l'article 30 de la Charte, tandis que les services relatifs au logement social et les dispositifs visant à combattre le phénomène des sans-abri sont abordés dans le cadre de l'article 31.

L'offre de services sociaux concerne quiconque n'est pas capable de s'assumer, en particulier les groupes vulnérables et les individus confrontés à un problème social. Les groupes qui sont vulnérables – les enfants, la famille, les personnes âgées, les personnes handicapées, les jeunes en difficulté, les jeunes délinquants, les réfugiés, les sans-abri, les alcooliques et les toxicomanes, les victimes de violences familiales et les anciens détenus – doivent pouvoir, dans les faits, bénéficier de services sociaux. Nombre de ces catégories étant également visées par des dispositions plus spécifiques de la Charte, le Comité examine, sous l'angle de l'article 14, la disponibilité générale de services de ce genre et renvoie aux autres dispositions pour une analyse détaillée des services proposés. Cet examen général se fait selon les critères ci-après pour ce qui concerne l'accès égal et effectif aux services fournis, la qualité desdits services, ainsi que les questions touchant aux droits et à la participation des usagers.

³³ Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 14§1. Voir, par exemple, Conclusions 2005, Bulgarie, p. 33-34.

Le droit aux services sociaux doit être garanti en droit et en fait. L'accès égal et effectif aux services sociaux implique que:

- un droit d'accès individuel à une orientation et à des conseils dispensés par des services sociaux soit garanti à quiconque. L'accès à d'autres types de services peut être organisé suivant des critères d'éligibilité, qui ne doivent pas être trop restrictifs et doivent en toute hypothèse assurer une prise en charge en cas de nécessité urgente ;
- le critère général d'accès aux services sociaux soit l'incapacité personnelle et l'impossibilité matérielle de s'assumer. Les services sociaux ont pour objectif d'assurer le bien-être de l'individu, de lui permettre de devenir autonome et de s'adapter à son environnement social ;
- les droits des usagers soient protégés: toute décision doit être prise en concertation avec les usagers et non contre leur volonté; ils doivent disposer de moyens pour faire valoir leurs griefs et pouvoir saisir une instance indépendante dans les cas urgents de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine ;
- les services sociaux puissent être soumis à tarification - fixe ou variable -, sans toutefois qu'ils soient onéreux au point d'en interdire l'accès effectif. Pour ceux qui n'en ont pas les moyens au sens de l'article 13§1, ces services doivent être fournis gratuitement ;
- la répartition géographique de ces services soit suffisamment large ;
- le recours aux services sociaux n'interfère pas avec le droit à la vie privée, y compris en termes de protection de données à caractère personnel.

Les ressources des services sociaux doivent être à la hauteur de leurs responsabilités et suivre l'évolution des besoins des usagers. Cela suppose que:

- le personnel soit qualifié et suffisamment nombreux ;
- les décisions soient prises au plus près des usagers ;
- des mécanismes soient mis en place pour vérifier le caractère adéquat des services, tant publics que privés.

Situation en Roumanie

L'organisation et le fonctionnement des services sociaux principalement de la Loi n° 68/2003 sur les services sociaux. Elle est complétée par diverses lois spécifiques, notamment en ce qui concerne les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Aux termes de l'ordonnance n° 86/2004 sur la décentralisation des services sociaux, l'organisation de ces services relève d'un double niveau : local et départemental. Les services à caractère primaire sont octroyés sous la responsabilité des autorités locales, tandis que des services spécialisés existent à l'échelon départemental. Au niveau local, les services de proximité ont un rôle important. C'est l'assistant social communautaire contacte directement les bénéficiaires des services sociaux.

En ce qui concerne le contrôle des prestataires, une accréditation est nécessaire, tant pour les prestataires publics que les prestataires privés. Il s'agit là d'un premier stade de contrôle. Les prestataires accrédités sont en outre enregistrés auprès du ministère du Travail. Les bénéficiaires potentiels peuvent avoir accès à cette liste afin de pouvoir obtenir un prestataire de proximité. L'inspection sociale a en outre été créée par le règlement n° 383/2005 sur les normes standards de qualité et leur contrôle afin de contrôler la qualité des prestations des services sociaux. Les prestataires bénéficient

de subventions publiques conformément à la Loi n° 34/1998 sur l'octroi de subventions aux associations roumaines et aux fondations.

Plusieurs questions au cœur de cette disposition ne sont pas encore réglementées, telles que les conditions d'octroi des services sociaux, leur tarification, ou encore le financement des organismes privés par des subventions publiques. Les services sociaux ne sont, en outre, pas assez diversifiés pour répondre à l'ensemble des besoins. Il existe par exemple un manque de services d'aide aux personnes âgées à domicile ou à destination des personnes autistes. Les données en la matière ne sont pas centralisées et ne couvrent pas l'ensemble des services sociaux à la disposition des usagers.

Conclusion

En l'état actuel de la législation et de la pratique en Roumanie, une acceptation de cette disposition n'est pas possible.

Article 14§2

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services »

Jurisprudence du CEDS

L'article 14§2 fait obligation aux Etats d'aider les organisations bénévoles qui cherchent à créer des services sociaux.³⁴ Cela n'implique pas qu'il faille un modèle uniforme: les Etats peuvent parfaitement poursuivre cet objectif par des voies différentes, certains privilégiant des services sociaux gérés conjointement par des organismes publics, des sociétés privées et des associations bénévoles, tandis que d'autres préféreront laisser entièrement au secteur associatif le soin d'organiser certains services. Les « individus et organisations bénévoles ou autres » dont il est question au paragraphe 2 incluent le secteur associatif (organisations non gouvernementales et autres organisations bénévoles), les particuliers et les sociétés privées.

Le Comité examine toutes les formes de soutien et de prise en charge visées à l'article 14§1, ainsi que l'assistance financière ou les avantages fiscaux allant dans le même sens. Il vérifie également que les Parties continuent de faire en sorte que les services soient accessibles à tous sur un pied d'égalité et soient effectifs, conformément aux critères énoncés à l'article 14§1. Les Parties doivent plus précisément s'assurer que les services publics et privés soient correctement coordonnés et que leur efficacité ne pâtisse pas du nombre de prestataires concernés. Afin de veiller à la qualité des services et de garantir les droits des usagers ainsi que le respect de la dignité humaine et des libertés fondamentales, un mécanisme de contrôle effectif en termes de prévention et de réparation est nécessaire.

L'article 14§2 fait aussi obligation aux Etats d'encourager les individus et organisations à participer au maintien des services, par exemple en engageant des initiatives en vue de renforcer le dialogue avec la société civile dans les secteurs de la politique sociale

³⁴ Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 14§1. Voir, par exemple, Conclusions 2005, Bulgarie, p. 39-40.

qui affectent les services sociaux. Au nombre de ces initiatives figurent notamment celles visant à encourager la représentation de groupes spécifiques d'usagers dans des instances où les pouvoirs publics sont également représentés, ainsi que celles qui cherchent à favoriser la consultation des usagers sur des questions relatives à l'organisation de divers services sociaux et à l'aide qu'ils offrent.

Situation en Roumanie

En ce qui concerne le contrôle des prestataires, une accréditation est nécessaire, tant pour les prestataires publics que les prestataires privés. Les modalités de contrôle des prestations délivrées par les prestataires non publics sont les mêmes que pour les prestataires publics. Les prestataires bénéficient par ailleurs de subventions conformément à la loi n° 34/1998 sur l'octroi de subventions aux associations roumaines et aux fondations.

Plusieurs questions au cœur de ces dispositions ne sont pas encore réglementées, telles que la participation du secteur associatif et des organismes privés à la fourniture des services sociaux, le financement des organismes privés par des subventions publiques, l'encouragement des initiatives prises en faveur de la participation des individus à la création et au maintien des services sociaux ou bien les conditions d'octroi des services sociaux ainsi que leur tarification.

Conclusion

En l'état actuel de la législation et de la pratique en Roumanie, une acceptation de cette disposition n'est pas possible.

Article 15§3

« En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs »

Jurisprudence du CEDS

Le droit des personnes handicapées à l'intégration sociale prévu à l'article 15§3 implique que les obstacles à la communication et à la mobilité soient levés afin de permettre l'accès aux transports (terrestres, ferroviaires, maritimes et aériens), au logement (logements publics, sociaux et privés), ainsi qu'aux activités culturelles et aux loisirs (activités sociales et sportives).³⁵ A cette fin, l'article 15§3 impose .³⁶

- l'existence d'une législation anti-discriminatoire couvrant aussi bien la sphère publique que la sphère privée dans des domaines tels que le logement, les transports, les télécommunications, la culture et les loisirs, ainsi que des voies de recours effectives pour ceux qui ont eu à subir un traitement contraire à la loi;

³⁵ Conclusions 2005, Norvège, p. 595.

³⁶ Conclusions 2007, Slovénie, p.1096.

- l'adoption d'une politique cohérente en matière de handicap: mesures d'intervention positive à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs d'intégration et de participation sociales des personnes handicapées. Ces mesures doivent avoir une base juridique claire et être coordonnées ;

Les personnes handicapées doivent pouvoir participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au contrôle de cette politique.³⁷

Pour donner véritablement effet à cet engagement :³⁸

- des mécanismes doivent être mis en place pour déterminer les obstacles à la communication et à la mobilité qui rencontrent les personnes handicapées et définir les mesures de soutien nécessaires pour les aider à surmonter ces obstacles ;
- des aides techniques doivent être proposées, soit gratuitement, soit contre une juste participation financière qui tienne compte de la situation matérielle du bénéficiaire. Ces aides peuvent consister, par exemple, en des prothèses, des déambulateurs, des fauteuils roulants, des chiens guides et des aménagements appropriés du logement occupé ;
- des services de soutien tels que des aides ménagères ou des auxiliaires de vie doivent être proposés, soit gratuitement, soit contre une juste participation financière qui tienne compte de la situation matérielle du bénéficiaire.

Les télécommunications et les nouvelles technologies de l'information doivent être accessibles³⁹ et la langue des signes doit avoir un statut officiel.⁴⁰

Tous les transports en commun (ferroviaires, routiers, maritimes et aériens), tous les bâtiments et installations publics nouvellement construits ou rénovés, de même que les édifices ouverts au public, ainsi que les activités culturelles et sportives, doivent être physiquement accessibles.⁴¹

Les besoins des personnes handicapées doivent être pris en compte dans les politiques du logement, une offre suffisante de logements adaptés, y compris de logements sociaux, doit exister. Des aides doivent en outre être prévues pour l'adaptation de logements existants.⁴²

Situation en Roumanie

La Loi n° 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées prévoit l'interdiction de toute discrimination dans tous les domaines relevant de l'article 15§3 de la Charte révisée, tandis que l'arrêté n° 268/2007 sur la mise en oeuvre de la Loi précitée régleme l'adoption de mesures positives visant à mieux intégrer les personnes handicapées dans la société.

D'après la Loi n° 448/2006, les autorités publiques doivent notamment garantir l'accès aux loisirs, aux activités culturelles et aux transports pour les personnes handicapées. D'autres Lois, telles que la Loi n° 350/2006 sur les jeunes et la Loi n° 69/2000 ont pour

³⁷ Conclusions 2003, Italie, p. 316.

³⁸ Conclusions 2008, Observation interprétative de l'article 15§3, p. 11-12

³⁹ Conclusions 2005, Estonie, p. 198.

⁴⁰ Conclusions 2003, Slovénie, p. 545.

⁴¹ Conclusions 2003, Italie, p. 318.

⁴² Conclusions 2003, Italie, p. 319.

objectif de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes souffrant d'un handicap physique et de permettre à toute personne handicapée de pouvoir pratiquer une activité et une compétition sportives.

Des mécanismes pratiques sont en outre mis en place en termes d'accessibilité dans la vie quotidienne et d'aide à la communication et à la mobilité. Ainsi, conformément à la Loi n° 114/1996 sur le logement, les personnes handicapées disposent d'un accès prioritaire aux logements sociaux. Les critères de priorités sont définis par les conseils sociaux au sein des municipalités. En ce qui concerne les constructions, l'ordonnance n° 51/2000 vise à adapter les édifices urbains aux besoins des personnes handicapées.

Conclusion

En l'état actuel de la législation et de la pratique, la Roumanie satisfait aux prescriptions de l'article 15§3 de la Charte révisée.

Article 18§1

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral »

Jurisprudence du CEDS

L'article 18 s'applique aux salariés ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui sont ressortissants des Etats parties à la Charte, y compris aux membres de leur famille admis au titre du regroupement familial.⁴³

L'article 18 concerne non seulement les travailleurs se trouvant déjà sur le territoire de l'Etat concerné, mais aussi ceux qui, de l'étranger, ont sollicité un permis de travail.⁴⁴

Sont également couverts les travailleurs étrangers qui ont obtenu un emploi dans un autre pays mais qui l'ont perdu par la suite.⁴⁵

L'appréciation du Comité sur le degré de libéralisme dans l'application des règlements existants se fonde sur les données statistiques relatives au taux de refus de permis de travail tant pour les premières demandes que pour les demandes de renouvellement.⁴⁶

Situation en Roumanie

L'exercice d'une activité lucrative sur le territoire d'un autre Etat Partie est ouverte aux ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'aux ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen. Conformément au cadre juridique, l'embauche d'un ressortissant étranger est soumise à deux conditions principales : le poste ne doit pas être occupé par un travailleur national et cette embauche doit correspondre à l'intérêt économique de l'Etat (une ordonnance de 2002 a défini un contingent annuel qu'il convient de respecter).

⁴³ Conclusions X-2, Autriche, p. 141.

⁴⁴ Conclusions XIII-1, Suède, p. 219.

⁴⁵ Conclusions II, Danemark, Allemagne, Irlande, Italie, Royaume-Uni, p. 61.

⁴⁶ Conclusions XVII-2, Espagne, p. 779.

L'exercice d'une activité salariée est en outre conditionnée par l'obtention d'une autorisation de travail. La procédure d'obtention de cette autorisation de travail est assez complexe. C'est à l'employeur qu'il incombe de présenter une demande d'autorisation de travail à l'Office roumain de l'immigration. Toutefois, il n'est pas possible d'obtenir un permis de travail et de séjour au cours d'une même procédure. En effet, une fois l'autorisation de travail obtenue, le travailleur étranger doit, de son côté, se rendre à la représentation diplomatique ou consulaire de son pays de résidence pour présenter une demande de visa de travail de longue durée (sauf pour les ressortissants suisses et de l'Union européenne). Après avoir obtenu son visa et après son entrée en Roumanie, le travailleur devra se présenter à l'Office roumain de l'immigration de son lieu de séjour pour obtenir un permis de séjour.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité indépendante, l'autorisation de travail doit être délivrée par le maire de l'entité administrative et territoriale dans laquelle les intéressés résident.

L'obstacle principal à l'acceptation de cette disposition réside dans le recueil et la fourniture de données détaillées relatives au taux de refus de demandes de permis de travail.

Conclusion

Une acceptation de cette disposition n'est pas possible, elle suppose notamment une amélioration des méthodes de recueil des données.

Article 18§2

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs »

Jurisprudence du CEDS

Les formalités ainsi que les droits et taxes constituent l'un des aspects de la réglementation de l'emploi des travailleurs que couvre également le paragraphe 3 mais qui est traité de façon spécifique sous cette disposition.⁴⁷

L'article 18§2 implique qu'il soit possible d'accomplir les formalités dans le pays de destination ainsi que dans le pays d'origine,⁴⁸ d'obtenir le permis de séjour et de travail au cours d'une seule et même procédure,⁴⁹ et enfin que les délais d'obtention des titres requis (permis de séjour/travail) soient raisonnables.⁵⁰

Les droits de chancellerie et autres taxes dus pour la délivrance des titres requis ne doivent pas être excessifs ni, en tout état de cause, dépasser leur coût administratif.⁵¹

Situation en Roumanie

⁴⁷ Conclusions IX-1, Royaume-Uni, p. 106.

⁴⁸ Conclusions XVII-2, Finlande, p. 250.

⁴⁹ Conclusions XVII-2, Allemagne, p. 298-299.

⁵⁰ Conclusions XVII-2, Portugal, p. 730.

⁵¹ Conclusions XVII-2, Portugal, p. 730.

Le cadre législatif est le même que pour l'article 18§1 de la Charte révisée. Les formalités en vigueur s'agissant des conditions d'obtention d'une autorisation de travail et d'un permis de séjour restent assez complexes.

Conclusion

En l'état actuel de la législation roumaine, une acceptation de cette disposition n'est pas possible, elle suppose notamment une simplification des formalités en vigueur s'agissant des conditions d'obtention d'une autorisation de travail et d'un permis de séjour.

Article 19§1

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration »

Jurisprudence du CEDS

Le premier paragraphe de cette disposition impose aux Etats de fournir gratuitement des services d'aide et d'information aux nationaux qui souhaitent émigrer ainsi qu'aux ressortissants des autres Parties à la Charte qui souhaitent immigrer dans cet Etat, ainsi que des informations fiables sur les formalités à accomplir, de même que sur les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux et éducation et santé).

Par ailleurs, les Etats doivent prendre des mesures pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration. Ces mesures doivent prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays et lutter contre les fausses informations visant les migrants qui désirent entrer dans le pays.

Pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants.

Les Etats doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants.

Situation en Roumanie

La législation roumaine correspond aux prescriptions de la Charte révisée. Elle prévoit notamment des services d'aide et d'information aux travailleurs migrants qui souhaitent immigrer en Roumanie qui les informent sur les formalités à accomplir, ainsi que sur les conditions de vie et de travail de ce pays. Un guide à l'attention des travailleurs migrants en Roumanie est également à la disposition de ces derniers.

Conclusion

En l'état actuel de la législation roumaine, une acceptation de cette disposition est possible.

Article 19§2

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène. »

Jurisprudence du CEDS

Les Etats doivent adopter des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil.

L'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates.

Situation en Roumanie

Plusieurs ordonnances régissent l'accueil des migrants et leur départ. Il s'agit de l'ordonnance n° 56/2007 sur l'emploi et le déploiement des étrangers en Roumanie, de l'ordonnance n° 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie et de l'ordonnance n° 102/2005 sur la liberté de circulation des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Elles correspondent aux prescriptions de la Charte révisée.

Conclusion

En l'état actuel de la législation roumaine, une acceptation de cette disposition est possible.

Article 19§3

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration »

Jurisprudence du CEDS

Le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigrent ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine.⁵² Des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas

⁵² Conclusions XIV-1, Belgique, p. 143.

importants dans un pays donné. En pareil cas, Il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins.

Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé.⁵³

Situation en Roumanie

La Loi n° 76/2002 sur le système d'assurance chômage et la Loi n° 44/2004 sur l'intégration sociale des étrangers sont les deux sources juridiques principales en la matière. Elles prévoient la collaboration entre services publics ou privés des pays d'émigration et d'immigration. La législation roumaine correspond aux prescriptions de la Charte révisée.

Conclusion

Une acceptation de cette disposition est possible en l'état actuel de la législation roumaine.

Article 19§4

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:...»

Jurisprudence du CEDS

Ce paragraphe impose aux Etats d'assurer aux travailleurs migrants un traitement non moins favorable en matière de rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, d'affiliation aux organisations syndicales et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives, et de logement.

Les Etats sont appelés à mettre en place certaines règles minimales destinées à faciliter et à améliorer la situation juridique, sociale et matérielle des travailleurs migrants et de leurs familles.

Il incombe aux Etats de démontrer l'absence de toute discrimination, directe ou indirecte, en droit et en pratique et d'indiquer les éventuelles actions palliatives concrètement engagées en cas de discrimination. Ils doivent par ailleurs mener une action positive et continue qui assure aux travailleurs migrants un traitement plus favorable.

« a la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ; »

Les Etats sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui

⁵³ Conclusions XIV-1, Finlande, p. 173.

concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel. Cette disposition s'applique notamment à la formation professionnelle.

« b l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ; »

Les Etats sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par les conventions collectives, y compris l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats.

« c le logement. »

Les Etats sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'accès au logement public et au logement privé. Aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements, d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telle que des prêts ou des subventions.

Situation en Roumanie

C'est principalement l'ordonnance n° 56/2007 sur l'emploi et le déploiement des étrangers en Roumanie qui régit les conditions d'emploi et de travail des migrants. D'autres dispositions spécifiques en ce qui concerne les demandeurs d'asile et les travailleurs transfrontaliers sont en outre prévues par le règlement n° 392/613/2008 sur l'accès des demandeurs d'asile au marché de l'emploi en Roumanie et par la Loi n° 344/2006 sur l'affectation des travailleurs transfrontaliers.

Conclusion

L'information fournie au cours de la Réunion n'est pas suffisante afin de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 19§5

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur. »

Jurisprudence du CEDS

Ce paragraphe reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique pour ce qui est du paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail.

Situation en Roumanie

Aucune information n'est fournie à ce sujet.

Conclusion

Il n'est pas possible de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 19§6

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire »

Jurisprudence du CEDS

Annexe: Aux fins d'application de la présente disposition, on entend par "famille du travailleur migrant" au moins le conjoint du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur.

Note : L'annexe à la Charte de 1961 se lit ainsi : « Aux fins d'application de la présente disposition, les termes « famille du travailleur migrant » sont interprétés comme visant au moins l'épouse du travailleur et ses enfants de moins de vingt et un ans qui sont à sa charge.

Le présent paragraphe impose aux Etats de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge limite fixé par la législation du pays d'accueil (dans la Charte, l'âge limite pour l'admission au titre du regroupement familial est celui de la majorité, c.-à-d. 18 ans dans la plupart des pays).

Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé.⁵⁴

Conditions et restrictions mises au regroupement familial

a) refus opposé pour motif de santé

Un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire, au titre du regroupement familial, d'un membre de la famille d'un migrant pour des motifs de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique.⁵⁵ Il s'agit des maladies quaranténaires énumérées dans le règlement sanitaire de 1969 de l'Organisation mondiale de la Santé ou d'autres maladies infectieuses ou contagieuses graves telles que la tuberculose ou la syphilis. La toxicomanie ou des maladies mentales très graves peuvent justifier un refus de regroupement familial, à condition toutefois que les autorités établissent au cas par cas qu'il s'agit de maladies ou infirmités susceptibles de menacer l'ordre public ou la sécurité publique.⁵⁶

b) Durée de résidence

⁵⁴ Conclusions VIII, p. 216.

⁵⁵ Conclusions XVI-1, Grèce, p. 317.

⁵⁶ Conclusions XV-1, Finlande, p. 241-242.

Les Etats peuvent exiger une certaine durée de résidence des travailleurs migrants avant que leur famille puisse les rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte. En revanche, une condition de durée de résidence de trois ans n'est pas conforme à la présente disposition.⁵⁷

c) Condition de logement

L'exigence pour le migrant d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ou certains de ses membres ne doit pas être restrictive au point d'empêcher tout regroupement familial.⁵⁸

d) Niveau de ressources exigé

Le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir sa famille ou certains de ses membres ne doit pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial.⁵⁹

Lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé leur droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un Etat, ils jouissent d'un droit propre à séjourner sur ce territoire.

Situation en Roumanie

Le règlement n° 194/2002 prévoit les conditions du regroupement familial. L'entrée sur le territoire peut être refusée aux membres de la famille d'un migrant en cas de menace à la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et les bonnes mœurs.

Conclusion

L'information fournie au cours de la Réunion n'est pas suffisante afin de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 19§9

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer. »

Jurisprudence du CEDS

Ce paragraphe fait obligation aux Etats de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ.

Ce transfert doit pouvoir s'effectuer dans le pays d'origine du migrant aussi bien que dans d'autres pays.

Situation en Roumanie

⁵⁷ Conclusions I, Allemagne, p. 216.

⁵⁸ Conclusions IV, Norvège, p. 128.

⁵⁹ Conclusion XIII-1, Pays-Bas, p. 224.

La législation roumaine garantit le droit des migrants de transférer leurs gains et économies sans aucune restriction. Elle correspond aux prescriptions de la Charte révisée.

Conclusion

En l'état actuel de la législation roumaine, une acceptation de cette disposition est possible.

Article 19§10

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie »

Jurisprudence du CEDS

Aux termes de ce paragraphe, les Etats doivent faire en sorte que les droits prévus aux paragraphes 1, 9, 11 et 12 soient étendus aux travailleurs migrants indépendants et à leurs familles.⁶⁰

Les Etats doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas, en droit ou en pratique, de différence de traitement injustifiée, qui équivaldrait à une discrimination, entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants. L'égalité de traitement entre travailleurs migrants indépendants et travailleurs nationaux indépendants doit en outre être garantie dans les domaines couverts par la présente disposition.

Une conclusion de non-conformité pour les paragraphes 1 à 9, 11 et/ou 12 de l'article 19 peut entraîner une conclusion de non-conformité pour le paragraphe 10.

Situation en Roumanie

Le cadre législatif est identique à ceux prévus par les dispositions précédentes en ce qui concerne l'article 19 de la Charte révisée.

Conclusion

L'information fournie au cours de la Réunion n'est pas suffisante afin de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 19§11

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles »

Jurisprudence du CEDS

Le présent paragraphe impose aux Etats de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux

⁶⁰ Conclusions I, Norvège, p. 87

migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire⁶¹. L'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société toute entière.

Situation en Roumanie

Aucune information est fournie à ce sujet.

Conclusion

Il n'est pas possible de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 19§12

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent: à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants. »

Jurisprudence du CEDS

Au regard du présent paragraphe, les Etats prennent l'engagement de promouvoir et faciliter l'enseignement, à l'école ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles, des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire.⁶² Concrètement, il leur faut promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue maternelle lorsque celle-ci intéresse un nombre important d'enfants de migrants.

Il est rappelé que les auteurs de la Charte révisée avaient souhaité assurer un équilibre entre l'apprentissage de la langue du pays de résidence afin d'assurer l'intégration du travailleur migrant et de sa famille et l'apprentissage de la langue de l'Etat d'origine pour les enfants afin qu'ils conservent des liens avec leur pays d'origine et sa culture.

Les paragraphes 11 et 12 ont donc été conçus comme un ensemble même si les Etats parties peuvent les accepter séparément.

Situation en Roumanie

Aucune information n'est fournie à ce sujet.

Conclusion

Il n'est pas possible de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 22

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer:

⁶¹ Conclusions 2002, France, p. 58-60.

⁶² Conclusions 2002, Italie p. 109.

- a à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail;
- b à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise;
- c à l'organisation de services et facilités sociaux et socio-culturels de l'entreprise;
- d au contrôle du respect de la réglementation en ces matières. »

Jurisprudence du CEDS

Les salariés et/ou leurs représentants (syndicats, délégués du personnel, représentants des comités d'hygiène et de sécurité, comités d'entreprise) doivent jouir du droit effectif de participer à la prise des décisions et au contrôle du respect des règlements dans tous les domaines visés par la présente disposition.

Le droit de prendre part à l'organisation des services et facilités sociaux et socio-culturels ne concerne que les entreprises où de tels services et facilités sont envisagés ou ont déjà été implantés.

Cette disposition s'applique à toutes les entreprises du secteur privé, y compris celles gérées par les pouvoirs publics. Les Etats peuvent exclure de son champ d'application les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas un seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales.

Les travailleurs doivent disposer de voies de recours juridiques en cas de non-respect de leurs droits. Des sanctions doivent également être prévues lorsque les entreprises méconnaissent leurs obligations en la matière.

Situation en Roumanie

La Loi n° 53/2003 réformant le code du travail garantit le droit des employés de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise. La loi n° 130/1996 prévoit en outre qu'il faut un minimum de vingt salariés pour engager des négociations collectives et que les syndicats, les délégués du personnel et les comités d'entreprise peuvent représenter les salariés. La législation roumaine correspond aux prescriptions de la Charte révisée.

Toutefois, des problèmes se posent au regard de la mise en œuvre de cette disposition, notamment en ce qui concerne la non discrimination et le recours à des voies judiciaires pour les salariés.

Conclusion

En l'état actuel de la législation et de la pratique en Roumanie, cette disposition ne peut pas être acceptée.

Article 26§1

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements »

Jurisprudence du CEDS

Annexe: Il est entendu que cet article n'oblige pas les Parties à promulguer une législation

Le harcèlement sexuel constitue un traitement inégal lié à l'adoption, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes, de comportements de préférence ou de rétorsion, ou de comportements insistants d'une autre nature pouvant porter atteinte à la dignité ou à la carrière de ces personnes.⁶³

L'annexe à l'article 26§1 signifie que les Etats n'ont pas l'obligation d'adopter de loi concernant spécifiquement le harcèlement pourvu que les mesures existantes permettent une protection efficace du travailleur contre le harcèlement,⁶⁴ que ce soit dans le cadre d'une loi générale contre la discrimination ou d'une loi spéciale contre le harcèlement.

La responsabilité de l'employeur doit pouvoir être engagée à l'égard de personnes employées ou non à son service qui auraient subi un harcèlement sexuel de la part de salariés placés sous sa responsabilité, ou qui, dans des locaux dont il est responsable, auraient été victimes de telles pratiques commises par des individus ne faisant pas partie de son personnel – entrepreneurs indépendants, travailleurs indépendants, visiteurs, clients, etc.⁶⁵

Les victimes de harcèlement sexuel doivent disposer de voies de recours juridiques effectives pour obtenir réparation du préjudice matériel et moral⁶⁶. Celles-ci doivent notamment permettre une indemnisation appropriée, dont le montant soit suffisamment réparateur pour la victime afin de couvrir le préjudice matériel et le préjudice moral et dissuasif pour l'employeur.⁶⁷ S'agissant des procédures, il convient qu'elles assurent à la victime une protection efficace, c'est-à-dire, que l'on permette au juge de se prononcer en faveur de la victime sur la base d'éléments de présomption suffisants et de son intime conviction.⁶⁸

En outre, les Etats doivent mener des campagnes d'information, de sensibilisation et de prévention sur le lieu de travail ou en relation avec le travail.

Situation en Roumanie

La Loi n° 202/2002 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes prévoit une définition du harcèlement sexuel et définit la discrimination sur des critères liés au sexe. Cette loi précise également le régime de responsabilité de l'employeur, qui est tenu de prévenir tout comportement ou acte fondé sur des critères liés au sexe et qui pourrait être considéré comme un acte de harcèlement. Un aménagement de la charge de la preuve est prévu. Toute victime peut en outre avoir recours aux services du médiateur national. Du point de vue législatif, la législation roumaine correspond aux exigences de la Charte révisée.

Toutefois, en pratique, un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre de la législation fait défaut. L'Agence nationale sur l'Égalité des chances, créé par la Loi n°

⁶³ Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 26§1.

⁶⁴ Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 26§1.

⁶⁵ Conclusions 2003, Italie, p. 346.

⁶⁶ Conclusions 2005, Moldova, p. 531.

⁶⁷ Conclusions 2005, Lituanie, p. 419.

⁶⁸ Conclusions 2003, Slovénie, p. 576.

202/2002 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes, a un devoir d'information vis-à-vis des travailleurs quant à la protection de leurs droits. Des progrès restent à faire, en particulier en ce qui concerne la prévention.

Conclusion

En l'état actuel de la législation et de la pratique en Roumanie, une acceptation de cette disposition n'est pas possible.

Article 26§2

« Tous les travailleurs ont droit à la dignité dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements. »

Jurisprudence du CEDS

Annexe: Il est entendu que cet article n'oblige pas les Parties à promulguer une législation. Il est entendu que le paragraphe 2 ne couvre pas le harcèlement sexuel.

L'article 26§2 de la Charte reconnaît le droit à la protection de la dignité humaine contre le harcèlement générateur d'un environnement de travail hostile lié à une caractéristique spécifique d'une personne. Les Etats parties sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan de la prévention et de la réparation pour mettre les travailleurs à l'abri d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensants dirigés de façon répétée contre eux sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, étant donné que ces actes constituent des comportements humiliants.⁶⁹ Cette protection doit comprendre le droit de recours devant une instance indépendante en cas de harcèlement, celui d'obtenir une juste réparation et celui de ne pas être discriminé pour avoir fait respecter ces droits.⁷⁰

Les victimes de harcèlement moral doivent disposer de voies de recours juridiques effectives pour obtenir réparation du préjudice matériel et moral⁷¹. Celles-ci doivent notamment permettre une indemnisation appropriée, dont le montant soit suffisamment réparateur pour la victime afin de couvrir le préjudice matériel et le préjudice moral et dissuasif pour l'employeur.⁷² S'agissant des procédures, il convient qu'elles assurent à la victime une protection efficace, c'est-à-dire, que l'on permette au juge de se prononcer en faveur de la victime sur la base d'éléments de présomption suffisants et de son intime conviction.⁷³

En outre, les Etats doivent mener des campagnes d'information, de sensibilisation et de prévention sur le lieu de travail ou en relation avec le travail.

⁶⁹ Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 26§2.

⁷⁰ Conclusions 2003, Slovénie, p. 578.

⁷¹ Conclusions 2005, Moldova, p. 531.

⁷² Conclusions 2005, Lituanie, p. 419.

⁷³ Conclusions 2003, Slovénie, p. 576.

Situation en Roumanie

La législation roumaine ne prévoit pas de définition spécifique du harcèlement autre que sexuel. Elle définit la discrimination sur des critères liés au sexe. Comme pour l'article 26§1 de la Charte révisée, des progrès restent en particulier à faire en ce qui concerne la prévention.

Conclusion

En l'état actuel de la législation et de la pratique en Roumanie, une acceptation de cette disposition n'est pas possible.

Article 27§1

« Toutes les personnes ayant des responsabilités familiales et occupant ou souhaitant occuper un emploi sont en droit de le faire sans être soumises à des discriminations et autant que possible sans qu'il y ait conflit entre leur emploi et leurs responsabilités familiales

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées:

- a) pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles ;
- b) pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale;
- c) pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde.

Jurisprudence du CEDS

L'article 27§1 de la Charte est de donner à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi car ces personnes peuvent rencontrer des difficultés sur le marché du travail en raison de ces responsabilités.

A cette fin, les Etats doivent prendre des mesures pour assurer que les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne soient pas discriminés en raison de ces responsabilités et les aider à rester sur le marché du travail, à y entrer ou y retourner, en particulier dans les domaines de l'orientation, de la formation et du recyclage professionnels.⁷⁴

Des initiatives doivent être prises afin d'encourager la formation qui vise à faciliter le maintien et le retour sur le marché de l'emploi des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Toutefois, si la qualité des services généraux de l'emploi est suffisante, il n'est pas nécessaire de mettre en place des services spécialisés pour les personnes ayant des responsabilités familiales.⁷⁵

Les Etats doivent accorder une attention particulière au problème du chômage des travailleurs à temps partiel.

b pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions

⁷⁴ Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 27§1a, voir par exemple Estonie, p. 227.

⁷⁵ Conclusions 2003, Suède, p. 681.

d'emploi et la sécurité sociale ;

L'article 27§1b a pour but de tenir compte des besoins, en termes de conditions d'emploi et de sécurité sociale, des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Des mesures doivent être prises en ce qui concerne la durée du travail et l'organisation du temps de travail, notamment les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir la possibilité de travailler à temps partiel ou de reprendre un emploi à temps complet. Ces mesures doivent concerner aussi bien les hommes⁷⁶ que les femmes.⁷⁷

La nature des mesures envisagées ne peut être définie unilatéralement par l'employeur mais doit être prévue par un texte contraignant (loi ou convention collective).

Les périodes d'inactivité liées à l'exercice de responsabilités familiales doivent être prises en compte dans le calcul de la pension ou dans la détermination des droits à pension.

c pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier en ce qui concerne les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde ;

Au titre de l'article 27§1c, les Etats doivent développer ou promouvoir des services, en particulier les services de garderie et autres modes de garde d'enfants, auxquels puissent avoir accès les travailleurs ayant des responsabilités familiales.⁷⁸

Pour les Etats qui ont accepté l'article 16, c'est dans le cadre de cette disposition que sont examinés les modes de garde des enfants.

Au regard de l'article 27, les parents doivent en tout état de cause être autorisés à réduire ou interrompre leur activité professionnelle pour cause de maladie grave d'un enfant.⁷⁹

Situation en Roumanie

L'article 5 du code du travail, dans sa version amendée de 2003 (Loi n° 53/2003) prévoit l'interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes en raison de leurs responsabilités familiales. La législation roumaine correspond aux prescriptions de la Charte révisée dans ce domaine.

Toutefois, l'information fournie au cours de la Réunion n'est pas suffisante s'agissant des mesures prises en pratique à l'égard de ces femmes ayant des responsabilités familiales, notamment en termes d'orientation et de formation professionnelles. Des problèmes résident en outre dans la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne les modalités de recueil des données.

Conclusion

⁷⁶ Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 27§1b, voir par exemple Estonie, pp. 227-228.

⁷⁷ Conclusions 2005, Lituanie, p. 426.

⁷⁸ Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 27§10, voir, par exemple, Estonie p. 229.

⁷⁹ Conclusions 2005, Norvège, p. 617.

En l'état actuel de la législation et de la pratique en Roumanie, une acceptation de cette disposition n'est pas possible.

Article 27§2

« Toutes les personnes ayant des responsabilités familiales et occupant ou souhaitant occuper un emploi sont en droit de le faire sans être soumises à des discriminations et autant que possible sans qu'il y ait conflit entre leur emploi et leurs responsabilités familiales

2. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique. »

Situation en Roumanie

Aucune information n'est fournie à ce sujet.

Conclusion

L'information fournie au cours de la Réunion n'est pas suffisante afin de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 27§3

« Toutes les personnes ayant des responsabilités familiales et occupant ou souhaitant occuper un emploi sont en droit de le faire sans être soumises à des discriminations et autant que possible sans qu'il y ait conflit entre leur emploi et leurs responsabilités familiales

3. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement. »

Jurisprudence du CEDS

Les responsabilités familiales ne peuvent constituer un motif valable de licenciement.⁸⁰

Les travailleurs licenciés illégalement pour ce motif doivent bénéficier du même degré de protection que celui offert dans les autres cas de licenciement discriminatoire visés à l'article 1§2 de la Charte. En particulier, les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir accorder des indemnités qui soient suffisamment dissuasives pour l'employeur et proportionnées au dommage subi par la victime. Un plafonnement de l'indemnisation n'est donc pas conforme à la Charte.⁸¹

Situation en Roumanie

Le code du travail garantit une protection contre le licenciement en général et énumère les motifs pour lesquels le licenciement ne peut être considéré comme valable. Les responsabilités familiales figurent parmi ces motifs. Aucune information n'a toutefois

⁸⁰ Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 27§3, voir par exemple Bulgarie p. 95.

⁸¹ Conclusions 2005, Estonie, p. 231.

été donnée s'agissant de la jurisprudence des tribunaux à propos de l'indemnisation pouvant être accordée.

Conclusion

En l'état actuel de la législation roumaine, une acceptation est possible, à condition de pouvoir fournir des informations sur la jurisprudence des tribunaux, notamment à propos de l'indemnisation.

Article 30

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

- a à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;**
- b à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »**

Jurisprudence du CEDS

Le fait de vivre en situation de pauvreté et d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain.⁸² La pauvreté désigne l'état de dénuement dû à l'absence de ressources.⁸³

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'article 30 exige des Etats Parties qu'ils adoptent une approche globale et coordonnée, laquelle doit consister en un cadre analytique, en un ensemble de priorités et de mesures correspondantes en vue de prévenir et de supprimer les obstacles qui entravent l'accès aux droits sociaux fondamentaux. Il faut aussi qu'il existe des mécanismes de contrôle impliquant tous les acteurs concernés, y compris des représentants de la société civile et des individus touchés par la pauvreté et l'exclusion.⁸⁴ Cette approche doit relier et intégrer les politiques de manière cohérente, en allant au-delà d'une approche purement sectorielle ou catégorielle.

Les mesures prises à cette fin doivent favoriser l'accès aux droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale et lever les obstacles qui l'entravent.⁸⁵ Il convient de noter qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive des domaines dans lesquels il importe d'engager des initiatives pour corriger les phénomènes pluridimensionnels de pauvreté et d'exclusion.

Les mesures en question doivent s'attacher à renforcer l'accès aux droits sociaux, leur contrôle et le respect de leur application, à améliorer les procédures entourant les prestations et services ainsi que leur gestion, à fournir une meilleure information sur les droits sociaux et les prestations et services y afférents, à supprimer les barrières psychologiques et socioculturelles qui entravent l'accès aux droits et, au besoin, à cibler très précisément les groupes et régions les plus vulnérables.⁸⁶ L'accès aux

⁸² Observation interprétative de l'article 30, voir notamment Conclusions 2003, France, p. 227.

⁸³ Observation interprétative de l'article 30, voir notamment Conclusions 2005, France, p. 279.

⁸⁴ Observation interprétative de l'article 30, voir notamment Conclusions 2003, France, p. 227.

⁸⁵ Observation interprétative de l'article 30, voir notamment Conclusions 2003, France, p. 227.

⁸⁶ Observation interprétative de l'article 30, voir notamment Conclusions 2003, France, p. 227.

droits sociaux fondamentaux est examiné au regard de l'efficacité des politiques, mesures et actions entreprises.⁸⁷

Tant que la pauvreté et l'exclusion sociale persistent, il faut aussi que ces dispositifs se traduisent par un accroissement des ressources affectées à la réalisation des droits sociaux. L'un des principaux éléments de la stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale doit être la mise à disposition de ressources suffisantes, qui doivent donc être débloquées pour être affectées aux objectifs de la stratégie.⁸⁸ En outre, des ressources suffisantes constituent un élément essentiel pour permettre aux individus de devenir autonomes.

Enfin, il faut que les mesures répondent qualitativement et quantitativement à la nature et à l'ampleur de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans le pays concerné.⁸⁹ A cet égard, les définitions et méthodes de mesure de ces phénomènes utilisées au niveau national, ainsi que les principales données disponibles sont systématiquement contrôlées. Le pourcentage de la population menacée de pauvreté, avant et après transferts sociaux (Eurostat), est utilisé comme donnée comparative pour apprécier les situations nationales.

Situation en Roumanie

Diverses aides sociales et prestations sont garanties par la législation roumaine pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La Loi n° 416/2001 sur le revenu minimum garanti pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes s'inscrit notamment dans ce cadre précis. Il est tenu compte de tous les revenus perçus, y compris les prestations sociales. L'aide sociale est accordée au niveau local après l'établissement d'un dossier. Afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la Loi n° 416/2001 prévoit également deux types de prestations : des aides financières pour les familles en situation de difficulté et des aides d'urgence, en cas de calamité naturelle ou d'incendie par exemple. A cela s'ajoute une aide spécifique en faveur des jeunes diplômés sans emploi. En 2002, les modalités d'octroi des prestations ont été améliorées et un fonds de national de solidarité pour les familles en difficulté a été créé.

Un accompagnement individuel en vue d'aider les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes à obtenir ou retrouver un emploi est également à leur disposition. Une stratégie a en outre été mise en place par la décision gouvernementale n° 430/2001 pour venir en aide aux populations roms. En 2003, un mémorandum a établi des priorités nationales dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, avant que le Ministère du Travail ne devienne le coordonnateur des politiques sociales et d'inclusion sociale et que des commissions territoriales visant à promouvoir l'inclusion sociale ne soit créées en 2005.

En qualité d'Etat membre de l'Union européenne, la Roumanie doit par ailleurs remettre des rapports périodiques à la Commission européenne qui mentionnent les effets et les résultats des mesures prises.

⁸⁷ Conclusions 2005, Norvège, p. 618.

⁸⁸ Conclusions 2005, Slovaquie, p. 717.

⁸⁹ Observation interprétative de l'article 30, voir notamment Conclusions 2003, France, p. 227-228.

Conclusion

Des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des mesures prises au titre de l'article 30 de la Charte révisée font défaut. En l'état actuel de la législation et de la pratique en Roumanie, une acceptation de cette disposition n'est pas possible.

Article 31

Jurisprudence du CEDS

Toute personne a droit au logement

Le Comité a donné l'interprétation suivante de l'article 31 :

Les Etats doivent prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit au logement. Ils disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier pour ce qui concerne l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à faire en termes de priorités de ressources.⁹⁰

Il résulte du texte même des dispositions concernées qu'on ne saurait les interpréter comme imposant aux Etats parties une obligation de résultat. Cependant, le Comité rappelle que les droits énoncés par la Charte sociale sont des droits qui doivent revêtir une forme concrète et effective et non pas théorique. Il en résulte que les Etats parties ont l'obligation, pour que la situation puisse être jugée conforme au Traité⁹¹ :

- a) de mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels), propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte ;
- b) de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats ;
- c) de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées ;
- d) de définir des étapes, et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées ;
- e) d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande.

En ce qui concerne les moyens propres à progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte, le Comité tient à souligner que pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est non seulement de prendre des initiatives juridiques mais encore de dégager les ressources et d'organiser les

⁹⁰ Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 35.

⁹¹ Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 58-71.

procédures nécessaires en vue de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte.

Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser.

En ce qui concerne la tenue de statistiques, cette obligation revêt une portée particulièrement importante s'agissant du droit au logement en raison de la multiplicité des moyens d'action, de l'interaction entre ces différents moyens ainsi que des contre-effets susceptibles d'intervenir en raison de cette complexité. Cependant, les statistiques n'ont de sens que si elles permettent de comparer les moyens dégagés ainsi que les résultats obtenus ou progrès réalisés aux besoins constatés.

Il importe que les pouvoirs publics soient particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande, en l'occurrence tout particulièrement les familles et les personnes en situation d'exclusion ou de pauvreté.

Le Comité considère que l'article 31 doit être interprété à la lumière des instruments internationaux pertinents qui ont servi de sources d'inspiration à ses rédacteurs ou de concert avec lesquels il a vocation à recevoir application : la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte de des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels dont l'article 11 énonce le droit au logement en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.

Article 31§1

« Toute personne a droit au logement

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées à favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant. »

Jurisprudence du CEDS

Définition et champ d'application

Les Etats doivent garantir à tous le droit à un logement d'un niveau suffisant⁹². Ils doivent promouvoir l'accès au logement en particulier aux différentes catégories de personnes vulnérables, à savoir les personnes aux revenus modestes, les chômeurs, les familles monoparentales, les jeunes et les personnes handicapées (notamment les malades mentaux).⁹³

La notion de logement d'un niveau suffisant doit être définie en droit. Par « logement d'un niveau suffisant », on entend :

1. un logement salubre, c'est-à-dire, un logement qui dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) et où certains facteurs de risque, tels que le plomb ou l'amiante, sont sous contrôle ;

⁹² Conclusions 2003, France, p. 235.

⁹³ Conclusions 2003, Italie, p. 364.

2. un logement non surpeuplé, c'est-à-dire, un logement dont la taille est adaptée au nombre de membres et à la composition du ménage qui y réside. ;
3. un logement assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux ; cet aspect relève de l'article 31§2.⁹⁴

La définition doit s'appliquer non seulement aux nouvelles constructions, mais aussi progressivement au parc immobilier existant tant aux logements locatifs qu'aux logements occupés par leurs propriétaires.⁹⁵

Effectivité

Il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer que le logement est d'un niveau suffisant, en recourant à différents moyens – analyse des caractéristiques du parc immobilier, injonctions aux propriétaires qui ne respectent pas leurs obligations, règlements d'urbanisme, obligation d'entretien imposée aux bailleurs. Les pouvoirs publics doivent également veiller à éviter l'interruption de services essentiels tels que l'eau, l'électricité et le téléphone.⁹⁶

Même lorsque le droit interne confère à des instances locales ou régionales, à des syndicats ou à des organismes professionnels la responsabilité d'exercer une fonction donnée, les Etats parties à la Charte demeurent tenus, en vertu de leurs obligations internationales, de veiller à ce que ces responsabilités soient correctement assumées. La responsabilité sinon de la mise en œuvre d'une politique, du moins de la surveillance et de la régulation des interventions locales incombe donc, en dernier ressort, à l'Etat qui doit démontrer que les autorités locales et lui-même ont pris les mesures nécessaires en vue de s'assurer de l'effectivité des actions locales^{97 98}.

Recours juridiques

Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates : l'occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable.⁹⁹ Le recours doit être effectif.¹⁰⁰

Situation en Roumanie

La principale source juridique sur l'accès au logement est la Loi n° 114/1996. Le contenu de la législation n'est toutefois pas détaillé. Un projet de réforme de la législation doit être déposé au Parlement en 2009.

⁹⁴ Conclusions 2003, France, p. 235.

⁹⁵ Conclusions 2003, France, p. 235.

⁹⁶ Conclusions 2003, France, p. 238.

⁹⁷ Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Italie, réclamation n° 27/2004, Décision sur le bien-fondé du 7/12/2005, § 26.

⁹⁸ Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5/12/2007, § 79.

⁹⁹ Conclusions 2003, France, p. 239.

¹⁰⁰ Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5/12/2007, § 80-81.

Conclusion

L'information fournie au cours de la Réunion n'est pas suffisante afin de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 31§2

2. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive. »

Jurisprudence du CEDS

Définition

Les personnes sans-abri sont les personnes ne disposant pas légalement d'un logement ou d'une autre forme d'hébergement suffisant au sens de l'article 31§1.¹⁰¹

Prévention

Les Etats doivent agir pour empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abri. En plus de la mise en œuvre d'une politique du logement en faveur de toutes les catégories défavorisées de la population qui leur permettent d'accéder aux logements sociaux (voir article 31§3),¹⁰² les Etats doivent mettre en place des procédures pour limiter les risques d'expulsion.

Si les autorités de l'Etat disposent d'une large marge d'appréciation pour ce qui est de la mise en place de mesures en matière d'aménagement urbain, elles se doivent de trouver un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits fondamentaux des individus - en l'espèce le droit au logement et son corollaire, qui est d'éviter que les intéressés ne deviennent des sans-abri.¹⁰³

L'expulsion est la privation du logement dont on était occupant pour des motifs tenant soit à l'insolvabilité, soit à une occupation fautive.¹⁰⁴

L'occupation illégale de sites ou de logements est de nature à justifier l'expulsion des occupants illégaux. Les critères de l'occupation illégale ne doivent cependant pas être compris de façon exagérément extensive.

L'expulsion doit être prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et opérée conformément à ces règles.¹⁰⁵

La protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit notamment comporter une obligation de concertation avec les intéressés dont les objectifs sont les suivants : recherche de solutions alternatives à l'éviction, fixation d'un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion.

Quand l'expulsion doit survenir, elle doit être exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées. La loi doit interdire de procéder à l'expulsion de

¹⁰¹ Conclusions 2003, Italie, p. 345.

¹⁰² Conclusions 2005, Lituanie, p. 440.

¹⁰³ Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, Décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 54.

¹⁰⁴ Conclusions 2003, Suède, p. 699.

¹⁰⁵ Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, Décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 51

nuit ou l'hiver, Lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion, les autorités doivent faire en sorte de reloger ou d'aider financièrement les personnes concernées.¹⁰⁶

Par ailleurs, le droit interne doit prévoir des voies de recours juridiques, offrir une assistance juridique à ceux qui en ont besoin pour demander réparation en justice, et assurer une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Réduction du nombre de sans-abri

Les Etats doivent réduire progressivement le nombre des sans-abri en vue de l'éliminer.

Pour diminuer le nombre de sans-abri, des mesures d'urgence s'imposent : elles consistent notamment à leur fournir immédiatement un abri. Le nombre de places doit être suffisant¹⁰⁷ et les conditions de vie dans ces structures d'accueil doivent respecter la dignité des personnes¹⁰⁸.

La fourniture temporaire d'un hébergement, même décent, ne peut cependant être tenue pour une solution satisfaisante et les personnes qui vivent dans de telles conditions doivent se voir proposer un logement d'un niveau suffisant dans des délais raisonnables. De plus, des dispositifs doivent les aider à surmonter leurs difficultés et ne pas y retomber.¹⁰⁹

Situation en Roumanie

Aucune information n'est fournie à ce sujet.

Conclusion

Il n'est pas possible de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

Article 31§3

3. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Jurisprudence du CEDS

Une offre de logement d'un coût abordable doit être assurée aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Un logement est d'un coût abordable lorsque le ménage qui l'occupe peut supporter les coûts initiaux (garantie, loyer d'avance), le loyer courant et les autres frais (charges de fonctionnement, d'entretien et de gestion, par exemple) en longue période tout en conservant un niveau de vie minimum, tel que l'entend la collectivité dans laquelle il évolue.¹¹⁰

¹⁰⁶ Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, Décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 52.

¹⁰⁷ Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 107.

¹⁰⁸ Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 108-109.

¹⁰⁹ Conclusions 2003, Italie, p. 367.

¹¹⁰ Conclusions 2003, Suède, p. 700.

Il incombe aux Etats de :

- prendre des mesures appropriées pour favoriser la construction de logements, en particulier de logements sociaux ;¹¹¹ ces logements doivent viser, en particulier, le plus défavorisés ;¹¹²
- prendre des mesures afin de réduire les délais d’attribution trop longs. Des recours judiciaires ou autres doivent exister en cas de délais d’attribution excessifs ;¹¹³
- prévoir des aides au logement pour les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées de la population.¹¹⁴ L’allocation logement est un droit individuel : tous les ménages qui y ont droit doivent la percevoir effectivement ; des voies de recours doivent être prévus en cas de refus de l’allocation.¹¹⁵

Tous les droits ainsi garantis doivent l’être sans discrimination, en particulier à l’encontre des Roms ou gens du voyage.¹¹⁶

Situation en Roumanie

Aucune information n’est fournie à ce sujet.

Conclusion

Il n’est pas possible de déterminer si cette disposition peut être acceptée.

¹¹¹ Conclusions 2003, Suède, p. 700.

¹¹² Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 98-100

¹¹³ Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 131.

¹¹⁴ Conclusions 2003, Suède, p. 700.

¹¹⁵ Conclusions 2003, Suède, p. 704.

¹¹⁶ Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 149-155